

Arrêté fédéral relatif à la loi fédérale sur les droits de timbre

du 20 juin 1980

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1980¹⁾,
arrête:*

Article premier

¹ La quote-part des cantons au produit net des droits de timbre (art. 2 loi fédérale du 27 juin 1973²⁾ sur les droits de timbre) et au produit des amendes perçues (art. 50, 2^e al., loi sur les droits de timbre) ne sera pas versée pour les années 1981 à 1985.

² La question d'une répartition du produit net des droits de timbre sera réexaminée par l'Assemblée fédérale dans le cadre des travaux relatifs à la première étape de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (art. 14, 2^e al., dispositions transitoires cst.³⁾).

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Conseil des Etats, le 20 juin 1980

Le président: Ulrich
Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 20 juin 1980

Le président: Hp. Fischer
Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 9 décembre 1980⁴⁾

Délai d'opposition: 9 mars 1981 (cf. FF 1980 III 265)

25883

¹⁾ FF 1980 I 477

²⁾ RS 641.10

³⁾ RS 101

⁴⁾ FF 1980 III 1279

Arrêté fédéral relatif à la loi fédérale sur les droits de timbre du 20 juin 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.12.1980
Date	
Data	
Seite	1279-1279
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 946

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.